

L'an deux mil vingt-quatre le 22 janvier à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Philippe ROBILLOT, Maire.

Présents: M. Philippe ROBILLOT, Maire,

Mme Bernadette ALLAIN, M. Joël DE WULF, Mme Anita CACAUX Adjoints

M. Paul CHENU, Mme Jacqueline LEROY, M. André-Joseph PERDRIX, Mme GODEFROY Sabine, M. Dominique DUVAL,

M. Cyrille LEREFAIT, Mme Agnès YON et M. Jean-Claude EUDE, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents: M. François DELAVOIPIERE, Mme Clémentine LIARD et M. Sébastien BLOTTIERE.

Mme Agnès YON a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 16 janvier 2024

Date d'affichage: 16 janvier 2024

Nombre de conseillers :

En exercices: 15
Présents: 12 (quorum: 8)

- Voix exprimées : 12

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- 1. Délibération réalisation du quart des dépenses en investissement.
- 2. Délibération convention de participation financière SIEGE passage éclairage public LED rue de la Mare Duboc.
- 3. Délibération convention de participation financière SIEGE passage éclairage public LED rue de la Mairie.
- 4. Délibération fongibilité des crédits à 7,5 % dans le cadre de la M 57.
- 5. Délibération instaurant la prime pouvoir d'achat exceptionnel aux agents communaux.
- 6. Délibération numérotage et détermination du nom de voirie du lotissement SILOGE.
- 7. Délibération remboursement acompte location salle des fêtes.
- 8. Délibération modifiant le contrat de location salle des fêtes.
- 9. Délibération cession d'une parcelle rue de la Mare de la Ville.
- **10.** Questions diverses.

Monsieur le Maire interroge les élus présents sur le précédent procès-verbal. Ces derniers ne s'y opposant pas, le procès-verbal du 11 décembre 2023 est approuvé.



Délibération réalisation du quart des dépenses en investissement

2024-01-01

Monsieur le Maire indique que selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2023	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612 du CGCT
Chapitre 21	819 083,84 €	0,00€	819 083,84 €	204 770,96 €
Chapitre 20	11 000,00 €		11 000,00 €	2 750,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide d'autoriser d'engager des dépenses d'investissements aux chapitres 20 et 21 en attente du BP 2024.

Délibération convention de participation financière SIEGE passage éclairage public LED rue de la Mare Duboc

2024-01-02

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation totale s'élève à 6 667,00 € HT.

• en section d'investissement (en euros H.T.) :

	TOTAL en euros TTC	Participation commune en %	Part commune en euros
Éclairage public isolé	20 000,00	40 % HT	6 667,00
TOTAL:	20 000,00	-	6 667,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.
- Autorise l'inscription des sommes au budget 2024, en section d'investissement.



Délibération convention de participation financière SIEGE passage éclairage public LED rue de la Mairie

2024-01-03

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation totale s'élève à 6 667,00 € HT.

• en section d'investissement (en euros H.T.) :

	TOTAL en euros TTC	Participation commune en %	Part commune en euros
Éclairage public isolé	16 000,00	40 % HT	5 333,00
TOTAL:	16 000,00	-	5 333,00

Monsieur Joël DE WULF indique que le Maire de ROUTOT a relancé concernant l'enfouissement de la rue des Drouets.

Il ajoute que l'impasse de la Mare Duboc sera peut-être passée en LED au moment des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.
- Autorise l'inscription des sommes au budget 2024, en section d'investissement.

Délibération instaurant la fongibilité des crédits à 7,5 % dans le cadre de la M57 La mise en place du nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023 permet à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

L'assemblée délibérante autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum de 7,5 %), les taux choisis pouvant être différents selon les sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

2024-01-04

Ces mouvements de crédits par fongibilité sont soumis aux règles suivantes :

- Obligation de transmission au représentant de l'état chargé de contrôle de légalité.
- En informer l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.
- Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver la fongibilité des crédits au taux de 7,5 % en fonctionnement et en investissement.

Bernadette ALLAIN explique que les dépenses imprévues ne sont plus réalisables depuis le passage à la M 57. Cela permet donc de simplifier la comptabilité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents approuve la fongibilité des crédits aux taux de 7,5% en investissement et fonctionnement.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^e juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide d'attribuer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	

2024-01-05

Délibération instaurant la

prime pouvoir

d'achat exceptionnelle

aux agents communaux.



Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Délibération numérotage et détermination du nom de voirie du lotissement SILOGE.

2024-01-06

Monsieur le Maire annonce qu'il convient d'attribuer une numérotation et un nom de voirie au futur lotissement construit par la SILOGE. Il précise qu'il serait pertinent d'attribuer 3 noms de rues et 1 nom d'impasse.

Après discussion, les élus proposent de retenir :

- Rue Emmanuel ROBINEAU (ancien résistant, mort pour la France)
- Impasse Marius DUTRIAUX (ancien résistant communiste, mort de la Résistance)
- Rue de la Mare de la Ville (prolongement de la rue existante)
- Rue de l'Olympe (l'année 2024 étant une année des jeux olympiques)





Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de donner les adresses suivantes :

Numéro de lot	Adresse
1	17, rue de l'Olympe
2	15, rue de l'Olympe
3	13, rue de l'Olympe
4	11, rue de l'Olympe
5	9, rue de l'Olympe
6	7, rue de l'Olympe
7	5, rue de l'Olympe
8	3, rue de l'Olympe
9	1, rue de l'Olympe
10	11, rue de la Mare de la Ville
11	9, rue de la Mare de la Ville
12	7, rue de la Mare de la Ville
13	5, rue de la Mare de la Ville
14	3, rue de la Mare de la Ville
15	10, rue de la Mare de la Ville
16	12, rue de la Mare de la Ville
17	14, rue de la Mare de la Ville
18	16, rue de la Mare de la Ville
19	18, rue de la Mare de la Ville
20	20, rue de la Mare de la Ville
21	2, impasse Marius DUTRIAUX
22	4, impasse Marius DUTRIAUX
23	6, impasse Marius DUTRIAUX
24	8, impasse Marius DUTRIAUX
25	10, impasse Marius DUTRIAUX
26	8, rue de l'Olympe
27	6, rue de l'Olympe
28	4, rue de l'Olympe
29	2, rue de l'Olympe
30	1, rue Emmanuel ROBINEAU
31	3, rue Emmanuel ROBINEAU
32	5, rue Emmanuel ROBINEAU
33	7, rue Emmanuel ROBINEAU

Délibération remboursement acompte location salle des fêtes

2024-01-07

Monsieur le Maire propose que toute annulation de location de la salle des fêtes puisse être remboursée si l'annulation est faite au minimum 1 mois avant la date de location.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents accepte en cas de demande d'annulation de la réservation de la salle des fêtes de rembourser les acomptes des locations sous réserve que le délai soit respecté.



Délibération Modifiant les termes du contrat de location de la salle des fêtes.

2024-01-08

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'ajouter des précisions au contrat de location de la salle des fêtes. Il propose d'ajouter les termes surlignés ci-après :

« Entre les soussignés :

1/ La Commune de Rougemontier 2/ Locataire 6, rue de la Mairie Demeurant :

27350 ROUGEMONTIER

N° de Téléphone : 02.32.57.31.65 N° de Téléphone :

Courriel: Courriel:

Il a été convenu ce qui suit :

Location de la salle d'activités communales pour :

- Le week-end du vendredi <u>soir</u> au lundi matin sauf si la salle n'est pas occupée par les associations. Dans ce cas le locataire aura accès à la salle dès le vendredi après la remise des clefs. DATE ...

Cette location comprend les accessoires et matériels ci-dessous désignés mis à la disposition au locataire par la commune :

- Les tables et les chaises.
- Pour un week-end : la cuisine et son matériel (étuve, micro-onde, plonges, réfrigérateurs, lavevaisselle).

NB: - Il est bien précisé ici que la vaisselle, les couverts et la verrerie ne sont pas fournis par la commune.

- Les locaux et leurs installations ne pourront être employés qu'à l'usage auxquels ils sont destinés, le preneur déclarant bien connaître ces usages.

Cette location est consentie moyennant le paiement de : 360/450 ou 400/500 euros si disponible dès le vendredi soir// 200 euros si association // 100 euros si réunion d'entreprise.

Un acompte de 100/150 euros sera demandé à la signature du contrat. Le solde est payable le jeudi qui précède la location, à la commune de Rougemontier, par chèque établi à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC. Le NOM sur ce chèque devra être identique à celui du contrat.

Une caution de 700 euros sera exigée lors du paiement de la salle. Cette caution sera rendue au locataire, après vérification avec lui des locaux et constatation qu'aucun dégât n'a été causé durant leur utilisation. Dans le cas de dégâts dûment constatés, une retenue de tout ou partie de la caution déposée sera faite en fonction de leur importance.

Il appartient au locataire de <u>rendre la salle balayée, les sanitaires et la cuisine nettoyés</u>. **Une caution de 100 euros** sera exigée lors exigée lors du paiement de la salle. En cas de non-respect, celle-ci servira à couvrir les frais de nettoyage.

TRÈS IMPORTANT : Le locataire, les associations ou particuliers devront fournir leur attestation « Responsabilité Civiles » lors de la location de la salle. Le NOM sur cette attestation devra être identique à celui du contrat.

Remise des clés :

Le vendredi à 16 h 30 ou le samedi matin Le lundi matin à 8 h 30

Merci de contacter le secrétariat de Mairie par courriel : secretariat@rougemontier.fr ou par téléphone au 02 32 57 31 65 le mardi avant la location afin de nous communiquer le nombre de tables et chaises qu'il vous faut.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR:

- 1. Le locataire de la salle sera tenu de rembourser à la commune tout objet ou matériel perdu ou détérioré selon l'inventaire qui en sera dressé, de même qu'il sera tenu pour responsable de toutes dégradations qui auraient pu être faites à l'intérieur et l'extérieur de la salle au moment de son occupation. Le montant calculé sera déduit du chèque de caution.
- 2. Il est expressément interdit d'apposer des punaises, des agrafes, des papiers collants, du scotch sur les murs, les cloisons et les vitres et portes, d'utiliser des ballons, balles, pétards à l'intérieur et à l'extérieur de la salle. Il est précisé que des crochets sont mis à dispositions, il est impératif de retirer les décorations desdits crochets. Toute dégradation sera facturée 30,00 euros par élément relevé. La facturation se fera sur la base de l'état des lieux et sera déduit de la caution.
- 3. La commune de ROUGEMONTIER ne pourra être tenue à aucune garantie ou responsabilité pour les pertes ou vols subis par le preneur durant son occupation des locaux.
- 4. Ces locaux devront être remis après balayage de la salle commune et remise en ordre du matériel, nettoyage approfondi des sanitaires et de la cuisine impérativement pour le dimanche soir.
- 5. Il est possible d'annuler la réservation de la salle des fêtes. Le locataire s'engage à respecter un préavis de 1 mois, sans quoi le remboursement de l'acompte ne pourra être effectué.

Nous vous rappelons que la capacité de la salle communale à recevoir du public ne peut excéder 180 personnes. »

Les élus font part du problème de propreté de la salle dont les locataires font part.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents accepte ce nouveau règlement. Demande à Monsieur le Maire d'en avertir le centre des finances publiques.

Délibération cession d'une parcelle rue de la Mare de la Ville

Madame Bernadette ALLAIN ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire propose de vendre une partie de la parcelle ZB 192, pour une contenance d'environ 75 m². Il précise que cette parcelle n'est pas constructible puisque des servitudes la traverse. Le prix de vente est estimé à 100 € hors frais de notaire et de géomètre qui seront à la charge de l'acheteur.

2024-01-09

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.
- Autorise Monsieur le Maire à vendre ladite parcelle pour la somme de 100 € hors frais de notaire et de géomètre qui seront à la charge de l'acheteur.

Questions diverses:

ÉLECTIONS:

Monsieur le Maire rappelle que les élections européennes auront lieu le 09 juin 2024. Monsieur Joël DE WULF indique qu'il ne sera pas présent.

BATIMENT EN ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE :

Monsieur le Maire rappelle qu'une grange située rue du Tremblay est en état d'abandon depuis quelques années et menace de s'écrouler. Le voisinage en appel à l'intervention de la mairie afin que la sécurité d'autrui soit assurée.

Monsieur le Maire indique qu'après demande à la Préfecture. Il a été indiqué « en matière de sécurité des immeubles, locaux et



installations, le Maire est compétent pour remédier aux situations suivantes : les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

Ainsi, la nouvelle procédure remplace la procédure de péril ordinaire et imminent. Les différentes étapes de la procédure, de la préparation de l'arrêté de mise en sécurité jusqu'à son exécution, sont précisées par le code de la construction et de l'habitation (art. L 511-1 et s.). Sauf en cas d'urgence, le Maire doit, comme par le passé, respecter la procédure contradictoire préalable à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité en laissant la possibilité au propriétaire de présenter ses observations.

Lorsqu'un immeuble entrant dans une succession présente des risques de péril, le Maire est compétent pour mettre en œuvre la procédure des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation dont l'objet est de prescrire au propriétaire les mesures de réparation ou de démolition de l'immeuble menaçant ruine. À défaut de connaître l'adresse des propriétaires ou titulaires de droits réels sur les immeubles ou lorsque leur identification se révèle impossible, la notification de l'arrêté de péril est réputée être valablement effectuée, par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble en application des dispositions de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

La transmission au notaire en charge de la succession est également conseillée si celui-ci est connu.

Par ailleurs, la procédure de biens en l'état d'abandon manifeste du bien (articles L 2243-1 à L 2243-4 du CGCT) peut également être envisagée. »

Les élus espèrent que les propriétaires feront le nécessaire à la suite de cela pour sécuriser ladite grange.

CONGÉS DU PERSONNEL COMMUNAL:

Monsieur le Maire fait part d'une demande d'un agent concernant le pont du 10 mai. Après réflexion, les élus décident que l'agent devra poser un congé.

MÉDAILLE DE LA VILLE:

Monsieur le Maire propose de remettre une médaille de la ville aux élus ayant fait au moins 30 années de mandats. Il annonce la liste suivante :

NOMS DES ÉLUS	DURÉE DU MANDAT
M. Norbert MORIN	1965 – 2008
M. Etienne NUTENS	1965 – 2001
M. Maurice DE WULF	1971 – 2001
M. Michel BARATTE	1977 – 2008
M. René DELABARRE	1977 – 2008

Monsieur André-Joseph PERDRIX propose de changer la médaille selon la durée du mandat effectué.

RECENSEMENT:

1049 habitants.

MAISON RUE DE L'ÉGLISE:

Monsieur le Maire indique que lors de la réunion du 19 janvier dernier, les élus présents ont rencontré Lucie CALABRE *LC MOE-ENTREPRENEUSE*. Il a été proposé qu'elle accompagne la commune pendant la rénovation de la maison, le projet aurait pour enveloppe 120 000 € TTC. Les honoraires seraient d'un montant de :

- 1- 3 600 €HT pour la réalisation d'un avant-projet sommaire et d'un avant-projet définitif.
- 2- 6 000 €HT pour le suivi des travaux de rénovation d'une maison individuelle.

ÉCOLE:

L'inspection a averti Monsieur le Maire qu'une fermeture de classe aurait lieu. Ainsi, 2 issues sont envisagées :

- BRESTOT ferme une de ses classes
- BRESTOT récupère ses enfants scolarisés sur ROUGEMONTIER en petite et moyenne section et ROUGEMONTIER ferme



une classe.

COMMISSION VOIRIE:

Une réunion aura lieu le mercredi 24 janvier à GLOS SUR RISLE

LIGNE RTE:

Monsieur le Maire indique qu'il a fait une demande pour mesurer les champs magnétiques. Ces mesures auront lieu le 19 février à 09 h 30.

Il précise que dans la contribution faite au nom de la commune jointe au cahier des doléances. Il souhaite expressément demander à Monsieur le Préfet qu'une commission statut sur les nuisances dues aux servitudes d'utilité publiques qui traversent ROUGEMONTIER (autoroute, pipeline, réseaux électriques etc)

Après débat, il est décidé de rédiger une délibération avec avis lors de la prochaine réunion de conseil municipale.

POTEAU TÉLÉPHONIQUE:

Monsieur Cyrille LEREFAIT indique que le problème du poteau téléphonique tombé n'est toujours pas résolu. Monsieur Joël DE WULF va recontacter les services de télécommunication.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est clôturée à 23 h 35.